

PLAN DE RÉPARTITION

LES TERMES DÉFINIS

1. Les définitions établies dans l'Entente de règlement, à l'exception de celles qui sont modifiées dans la présente, s'appliquent et sont incorporées dans ce Plan de répartition en plus des définitions suivantes :

- (a) « **Frais d'acquisition** » désigne le montant total des sommes payées par le Réclamant (incluant les frais de courtage) encouru lors de l'acquisition de Titres admissibles;
- (b) « **Réclamant autorisé** » désigne un Membre du groupe qui : (i) a soumis un Formulaire de réclamation adéquatement rempli ainsi que toutes les pièces justificatives à l'Administrateur avant la Date limite de réclamation; (ii) a subi une Perte nette et (iii) a été déterminé par l'Administrateur comme étant admissible à recevoir une Distribution à partir du Fonds de compensation;
- (c) « **Réclamant** » désigne un Membre du groupe qui soumet un Formulaire de réclamation adéquatement rempli ainsi que toutes les pièces justificatives à l'Administrateur, le jour de la Date limite de réclamation ou avant celle-ci;
- (d) « **Fonds de compensation** » désigne le Montant du règlement moins les Honoraires de l'Avocat du recours et les Frais administratifs;
- (e) « **Base de données** » désigne une base de données en ligne dans laquelle l'Administrateur stocke les renseignements reçus de la part des Demandeurs et/ou acquis par l'entremise du processus de réclamation;
- (f) « **Distribution** » désigne le paiement effectué aux Demandeurs autorisés selon le Plan de répartition, l'Entente de règlement ainsi que les ordonnances déposées par le Tribunal;

- (g) « **Distribution des sommes dues** » désigne le total des sommes dues versé au Réclamant (sans déduire les commissions versées à l'égard des cessions) en contrepartie de la vente de la totalité de ses Titres admissibles;
- (h) « **Liste de distribution** » désigne une liste contenant le nom et l'adresse de chaque Réclamant autorisé, le calcul de sa Perte nette et le calcul de la part au *pro rata* du Réclamant autorisé du Fonds de compensation;
- (i) « **PEPS** » désigne le principe du premier entré, premier sorti, lorsque des Titres sont vendus dans le même ordre qu'ils ont été achetés (c.-à-d., les premiers titres achetés sont considérés comme étant les premiers vendus); ce qui fait que dans le cas où un Réclamant détenait des Titres au commencement de la Période du recours, ces Titres sont considérés comme ayant été vendus complètement avant que les Titres admissibles ne soient vendus;
- (j) « **Perte nette** » signifie que les Sommes dues de la disposition du Réclamant sont inférieures aux Frais d'acquisition du Réclamant; et constitue la différence entre :
(1) Les Frais d'acquisition du Réclamant; et (2) les Sommes dues de la disposition du Réclamant;
- (k) « **Allocation nominale** » désigne les dommages nominaux d'un Réclamant autorisé calculés en vertu des formules établies dans la présente, qui détermine les fondements selon lesquels la part au *pro rata* du Réclamant autorisé du Fonds de compensation est calculée;
- (l) « **Arbitrage** » désigne la procédure par laquelle un Réclamant qui est en désaccord avec la décision de l'Administrateur quant à l'admissibilité à une compensation, la détermination du nombre de Titres admissibles ou le montant de

l'Allocation nominale, peut appeler de la décision de l'Administrateur et demander une évaluation par l'Arbitre;

- (m) « **Actions** » désigne les actions ordinaires d'Aurcana;
- (n) « **Bon de souscription** » ou « **Bons de souscription** » désigne les bons de souscription d'Aurcana; et
- (o) « **Site Web** » désigne le site Web www.aurcanaaction.com.

APERÇU

2. Ce Plan de répartition considère la détermination de l'admissibilité ainsi que de la répartition, et la Distribution d'une part du Fonds de compensation à chacun des Demandeurs autorisés qui est calculée selon le ratio de son Allocation nominale sur le montant total de l'Allocation nominale de tous les Demandeurs autorisés multiplié par le montant du Fonds de compensation. Un Réclamant autorisé sera admissible à participer à la Distribution du Fonds de compensation seulement s'il/elle a une Perte nette lors de la cession de Titres admissibles.

3. Afin de déterminer la Perte nette, les Bons de souscription et les Actions seront traités comme des entités distinctes de sorte qu'une Perte nette sera calculée séparément pour chaque catégorie de titre.

4. Afin de déterminer le montant qu'un Réclamant autorisé peut recouvrer conformément au présent Règlement, le Plan reflète la théorie des dommages-intérêts du Réclamant, à savoir que la valeur du Titre a été artificiellement gonflée par la fausse déclaration d'abord énoncée le 24 juin 2011 concernant les niveaux de ressources et la capacité de production de la mine

Shafter, et que les renseignements de correction ultérieures le 12 avril 2013 et le 19 décembre 2013 avaient pour intention de réduire le gonflement de la valeur du Titre.

LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS

5. L'Administrateur doit, conformément à l'Entente de règlement et au Plan, déterminer l'admissibilité des Demandeurs pour obtenir une compensation, le montant de la compensation à laquelle chaque Réclamant a droit, et doit distribuer le Fonds de compensation aux Demandeurs autorisés selon les conditions énoncées aux présentes.

6. Afin d'être admissible à participer à la Distribution du Fonds de compensation, un Membre du groupe doit présenter à l'administrateur, au plus tard à la Date limite de réclamation, un Formulaire de réclamation dûment rempli et les pièces justificatives requises.

7. Les pièces justificatives nécessaires qu'un Réclamant doit présenter à l'Administrateur comprendront :

- (a) les relevés du compte de négociation, les avis d'exécution des opérations ou d'autres preuves confirmant le nombre de Titres détenus à la clôture des marchés, le dernier jour de bourse, avant le début de la Période du recours, à savoir le 23 juin 2011.
- (b) les relevés du compte de négociation, les avis d'exécution des opérations ou d'autres preuves confirmant le nombre de Titres acquis au cours de la Période du recours, la ou les date(s) à laquelle/auxquelles ces Titres ont été acquis, et le(s) prix d'acquisition dont les commissions versées à l'égard de celui-ci/ceux-ci, le cas échéant;

- (c) les relevés du compte de négociation, les avis d'exécution des opérations ou d'autres preuves confirmant le nombre de Titres cédés au cours de la Période du recours et/ou au cours de la période de 10 jours commençant le 20 décembre 2013 et s'étendant jusqu'au 7 janvier 2014, inclusivement, la ou les date(s) à laquelle/auxquelles ces Titres ont été cédés, et le(s) prix de cession excluant les commissions versées à l'égard de celui-ci/ceux-ci, le cas échéant;
- (d) les relevés du compte de négociation, les avis d'exécution des opérations ou d'autres preuves confirmant la conservation actuelle des Titres achetés au cours de la Période du recours;
- (e) si le Réclamant agit en qualité de représentant, les documents qui confirment son autorité pour agir au nom du bénéficiaire du Membre du groupe, comme des lettres d'homologation, des lettres d'administration ou d'autres documents attestant le pouvoir d'agir.

8. Afin d'éviter que le Formulaire de réclamation comporte des manquements, l'Administrateur peut exiger et demander que des renseignements additionnels soient soumis par les Réclamants. Ces Réclamants auront trente (30) jours à compter de la date de la communication ou de la correspondance pour fournir les renseignements. Toute personne qui ne se conforme pas à une telle demande d'information dans un délai de trente (30) jours, ou avant la Date limite de réclamation selon la dernière éventualité, ne pourra plus jamais recevoir de paiements en vertu du Règlement, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour, mais sera assujetti et lié à tous les autres égards par les dispositions de cette Entente de règlement et des décharges contenues aux présentes.

9. Tous les Membres du groupe qui n'ont pas soumis de Formulaire de réclamation et les pièces justificatives auprès de l'Administrateur le ou avant la Date limite de réclamation ne pourront participer à la Distribution sans obtenir l'autorisation de la Cour. L'Administrateur n'acceptera pas ou ne traitera pas les Formulaires de réclamation reçus après la Date limite de réclamation à moins qu'il n'en soit ordonné par la Cour.

10. L'Administrateur doit entrer l'information dans la Base de données pour être affichée et accessible sur le site Web du règlement.

11. L'information contenue dans la Base de données concernant une réclamation doit être accessible au Réclamant par voie électronique. Chaque Réclamant doit se voir fournir un nom d'utilisateur et un mot de passe personnels uniques qui lui permettront d'accéder à ses renseignements dans la Base de données.

12. L'Administrateur peut interagir avec les Réclamants d'une autre façon que par voie électronique si celui-ci croit que cela est faisable et/ou nécessaire. Toutefois, l'information acquise à propos des Réclamants doit obligatoirement être inscrite dans la Base de données.

13. Une fois le Formulaire de réclamation et les pièces justificatives sont reçus par l'Administrateur, celui-ci devra :

- (a) déterminer le nombre de Titres admissibles;
- (b) décider si le Réclamant est admissible à participer à la Distribution en tenant compte du fait que le Réclamant a subi ou non une Perte nette découlant des transactions de ses Titres admissibles;

- (c) déterminer le nombre de Titres détenus par le Réclamant au commencement du Recours collectif;
- (d) calculer l'Allocation nominale du Réclamant; et
- (e) si la valeur totale des Allocations nominales de tous les Réclamants autorisés dépasse le montant total du règlement, calculer le montant de la part au *pro rata* du Réclamant à partir du Fonds de compensation.

14. Une décision de l'Administrateur concernant une réclamation ou le droit d'un Réclamant à participer à la Distribution, le tout sujet au droit du Réclamant de choisir de transmettre la décision à l'Arbitre pour qu'elle soit évaluée, sera finale et contraignante pour le Réclamant et l'Administrateur.

CALCUL DE LA COMPENSATION

Formules pour calculer l'Allocation nominale

15. Chaque Réclamant autorisé paiera une partie du Fonds de compensation calculée selon le ratio de son Allocation nominale par rapport au total de l'Allocation nominale de tous les Réclamants autorisés multipliés par le montant du Fonds de compensation.

16. Aux fins du calcul de l'Allocation nominale d'un Membre du groupe, les Bons de souscription et les Actions doivent être traités comme des entités distinctes, ainsi une de l'Allocation nominale doit être calculée pour chacun des Titres, puis ces Allocations nominales sont ensuite additionnées pour déterminer l'Allocation nominale totale d'un Réclamant autorisé.

17. L'Administrateur appliquera le principe du PEPS pour distinguer la vente des Titres détenus au commencement de la Période du recours de la vente de Titres admissibles, et appliquera ensuite la formule, comme énoncée ci-dessous, à la vente de Titres admissibles.

18. La Réclamation approuvée du Réclamant autorisé sera calculée comme suit :

- A. Pour les Titres admissibles cédés le ou entre le 15 avril et le 26 avril 2013, l'Allocation nominale sera un montant égal à la différence entre le prix moyen payé pour les Titres admissibles ainsi cédés (y compris les commissions versées à l'égard de ceux-ci) et le prix reçu lors de la cession de ces Titres admissibles (sans déduire les commissions versées à l'égard de la cession).
- B. Pour les Titres admissibles cédés le ou entre le 29 avril 2013 et le 19 décembre 2013, l'Allocation nominale sera inférieure à :
 - (a) un montant égal à la différence entre le prix moyen payé pour les Titres admissibles ainsi cédés (y compris les commissions versées à l'égard de ceux-ci) et le prix reçu lors de la cession de ces Titres admissibles (sans déduire les commissions versées à l'égard de la cession); et
 - (b) un montant égal au nombre de Titres admissibles ainsi cédés, multiplié par la différence entre le prix moyen par Titre payé pour ces Titres admissibles (y compris les commissions versées à leur égard, calculées sur une base unitaire) et le volume de 10 jours de bourse pondérés détermine le prix moyen des Titres du 20 décembre 2013 au 7 janvier 2014.
- C. Pour les Titres admissibles cédés le ou entre le 20 décembre 2013 et le 7 janvier 2014, l'Allocation nominale sera un montant égal à la différence entre le prix moyen payé pour les Titres admissibles ainsi cédés (y compris les commissions

versées à l'égard de ceux-ci) et le prix reçu lors de la cession de ces Titres admissibles (sans déduire les commissions versées à l'égard de la cession);

D. Pour les Titres admissibles cédés après la fermeture du marché le 7 janvier 2014, l'Allocation nominale sera inférieure à :

(a) un montant égal à la différence entre le prix moyen payé pour les Titres admissibles ainsi cédés (y compris les commissions versées à l'égard de ceux-ci) et le prix reçu lors de la cession de ces Titres admissibles (sans déduire les commissions versées à l'égard de la cession); et

(b) un montant égal au nombre de Titres admissibles ainsi cédés, multiplié par la différence entre le prix moyen par Titre payé pour ces Titres admissibles (y compris les commissions versées à leur égard, calculées sur une base unitaire) et le volume de 10 jours de bourse pondérés détermine le prix moyen des Titres du 20 décembre 2013 au 7 janvier 2014.

E. Pour tous les Titres admissibles qui n'ont pas été cédés, l'Allocation nominale sera d'un montant égal au nombre de Titres admissibles toujours détenus, multiplié par la différence entre le prix moyen par Titre payé pour ces Titres admissibles (y compris les commissions versées à leur égard, calculées sur une base unitaire) et le volume de 10 jours de bourse pondérés détermine le prix moyen des Titres du 20 décembre 2013 au 7 janvier 2014.

F. Aucune Allocation nominale ne doit être accordée pour tous les Titres admissibles cédés avant le 15 avril 2013 ou, concernant les Titres admissibles achetés au cours

de la période du 15 avril 2013 au 19 décembre 2013, cédés avant le 20 décembre 2013.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

19. L'administration qui sera nommée devra :

- (a) mettre en œuvre et se conformer au Plan de répartition;
- (b) utiliser des systèmes sécurisés, virtuels et basés sur le Web avec inscription électronique et conservation de registres lorsque cela est possible; et
- (c) être bilingue (anglais, français) à tous les égards et inclure un site Web bilingue ainsi qu'un service d'aide téléphonique sans frais bilingue.

L'ADMINISTRATEUR

20. L'Administrateur disposera des pouvoirs et des droits raisonnables nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et ses obligations afin de mettre en œuvre et d'administrer le Compte en fiducie et le Plan de répartition selon les modalités de celui-ci, soumis aux instructions de la Cour.

LES TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR

21. L'Administrateur administrera le Plan de répartition sous la supervision et la direction de la Cour et agira à titre de syndic en ce qui a trait aux sommes détenues dans le Compte en fiducie à la réception de celles-ci par Sutts Strosberg LLP.

22. L'Administrateur doit, lorsque cela est possible, développer, mettre en œuvre et opérer un système d'administration utilisant une technologie Web ainsi que d'autres systèmes électroniques pour ce qui suit :

- (a) la réception des données par l'entremise de Computershare et/ou TMX Equity Transfer Services ou Broadridge Financial Solutions, Inc. à propos de l'identité et des coordonnées respectives des détenteurs inscrits ou des propriétaires bénéficiaires des Titres;
- (b) la notification du recours, le cas échéant;
- (c) le dépôt des réclamations et des pièces justificatives;
- (d) l'évaluation et l'analyse des réclamations et les procédures d'Arbitrage;
- (e) l'analyse de la distribution et la distribution;
- (f) distribution *cy-près*, le cas échéant, et compte-rendu de celle-ci;
- (g) paiements des Frais administratifs; et
- (h) gestion de la trésorerie, contrôle d'audit et compte-rendu de celui-ci.

23. Les tâches et les responsabilités de l'Administrateur incluent ce qui suit :

- (a) recevoir les sommes d'argent dans le Compte en fiducie de la part de Sutts Strosberg LLP et les placer dans la fiducie selon les modalités de l'Entente de règlement;
- (b) préparation des protocoles requis pour la soumission et l'approbation par la Cour;

- (c) fournir les solutions matérielles et logicielles ainsi que les autres ressources nécessaires pour un centre de traitement des réclamations bilingue en ligne dans des conditions commerciales normales;
- (d) donner, former et diriger les membres du personnel de façon à ce qu'ils puissent effectuer ses tâches de façon la plus opportune qui soit dans des conditions commerciales normales;
- (e) établir un processus de suivi pour localiser l'adresse actuelle des Membres du groupe pour lesquels le Second avis est retourné pour cause d'« adresse inconnue », et poster à nouveau le Second avis, au moins quarante-cinq (45) jours avant la Date limite de la réclamation aux Membres du groupe pour lesquels le processus de suivi permet d'obtenir une nouvelle adresse postale et qui n'ont pas encore rempli de Formulaire de réclamation;
- (f) développer, mettre en œuvre et opérer des systèmes en ligne et des procédures pour recevoir, traiter, évaluer et prendre les décisions relatives aux réclamations des Membres du groupe, incluant d'effectuer toutes les demandes nécessaires pour déterminer la validité de telles réclamations;
- (g) si possible, dans le cas où le Formulaire de réclamation du Réclamant n'est pas rempli adéquatement ou ne comprend pas certaines des pièces justificatives requises, fournir une occasion de remédier au manquement selon les modalités de l'Entente de règlement;
- (h) effectuer des évaluations dans un délai raisonnable sur l'admissibilité à la compensation en fournissant un avis opportun;
- (i) effectuer la Distribution à partir du Fonds de compensation dans un délai raisonnable;

- (j) affecter assez de membres du personnel afin d'être en mesure de communiquer en anglais ou en français, selon le choix du Réclamant;
- (k) faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les membres du personnel fournissent une assistance utile et de soutien dans des délais raisonnables aux Réclamants en effectuant le processus de traitement des réclamations et en répondant aux requêtes relatives aux réclamations;
- (l) se préparer, participer et défendre ses décisions lors des séances d'Arbitrage;
- (m) distribuer et rendre compte de tous les montants *cy-près* accordés;
- (n) effectuer le paiement des Frais administratifs;
- (o) conserver une base de données contenant toutes les informations nécessaires afin de permettre à la Cour, à sa demande ponctuelle, d'évaluer la progression de l'administration;
- (p) rendre compte à la Cour en ce qui a trait aux réclamations reçues et administrées, ainsi que les Frais administratifs; et
- (q) préparer les énoncés financiers, les rapports et les registres, comme demandé par la Cour.

24. L'Administrateur doit s'assurer de la sécurité et de l'accessibilité de la Base de données du Site Web aux individus ayant un nom d'utilisateur et un mot de passe.

25. L'information contenue dans la Base de données concernant une réclamation doit être accessible au Réclamant par voie électronique. Chaque Réclamant doit utiliser un nom d'utilisateur et un mot de passe personnels uniques qui lui permettront d'accéder à ses informations dans la Base de données.

26. Une fois le Formulaire de réclamation et les pièces justificatives sont reçus par l'Administrateur, celui-ci devra :

- (a) déterminer le nombre de Titres admissibles;
- (b) décider si le Réclamant est admissible ou non à participer à la Distribution;
- (c) déterminer le nombre de Titres détenus par le Réclamant au commencement du Recours collectif;
- (d) calculer l'Allocation nominale du Réclamant;
- (e) si la valeur totale des Allocations nominales de tous les Réclamants autorisés dépasse le montant total du règlement, calculer le montant de la part au *pro rata* du Réclamant à partir du Fonds de compensation; et
- (f) si la valeur de toutes les réclamations valides pour obtenir une compensation est inférieure au montant du Fonds de compensation, le solde sera distribué *cy près*.

27. Une fois que l'Administrateur détermine le statut de Réclamant autorisé du Réclamant, le nombre respectif de ses Titres admissibles, son Allocation nominale et sa part au *pro rata* du Fonds de compensation, l'Administrateur devra aviser le Réclamant de sa décision en la publiant sur le site Web accessible au Réclamant à l'aide de son nom d'utilisateur et de son mot de passe personnel.

28. L'Administrateur peut communiquer avec les Réclamants par d'autres moyens qu'un médium électronique, le cas échéant. Toutefois, l'information acquise à propos des Réclamants doit obligatoirement être inscrite dans la Base de données.

29. Une décision de l'Administrateur concernant une réclamation ou le droit d'un Réclamant à participer à la Distribution, le tout sujet au droit du Réclamant de choisir de transmettre la

décision à l'Arbitre pour qu'elle soit évaluée, sera finale et contraignante pour le Réclamant et l'Administrateur.

L'ARBITRE

30. L'Arbitre dispose des pouvoirs et des droits qui sont nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et obligations.

31. L'Arbitre doit établir et utiliser une procédure sommaire pour examiner tout litige provenant d'une décision de l'Administrateur et peut s'engager dans une médiation et des procédures d'Arbitrage qu'il considère comme nécessaires.

32. Toutes les décisions de l'Arbitre seront connues par écrit et seront définitives et finales et ne pourront être appelées.

Les procédures d'Arbitrage

33. Si un Requérant n'est pas en accord avec la décision de l'Administrateur concernant l'éligibilité de partage dans la Distribution, la détermination du nombre de Titres admissibles, ou la somme de l'Allocation nominale, un Réclamant peut demander un Arbitrage devant un Arbitre en envoyant une demande de révision par écrit à l'Administrateur dans les (15) jours suivant la réception de la décision de l'Administrateur.

34. La demande d'Arbitrage doit contenir le fondement de la mécontente avec la décision de l'Administrateur ainsi que les pièces justificatives concernant la révision qui n'ont pas déjà été envoyées à l'Administrateur. Cette demande d'Arbitrage doit être accompagnée d'un chèque certifié ou d'un mandat poste payable au nom de l'Administrateur pour un montant de 150 \$.

35. À la réception d'une demande d'Arbitrage, l'Administrateur doit fournir l'accès en ligne à une copie de :

- (a) la demande d'Arbitrage et les pièces justificatives;
- (b) la décision de l'Administrateur quant à l'admissibilité, le nombre de Titres admissibles et le calcul de l'Allocation nominale, le cas échéant; et
- (c) le Formulaire de réclamation et les pièces justificatives.

36. L'Arbitre effectuera l'Arbitrage de la façon la moins dispendieuse et la plus succincte qui soit. L'Arbitre fournira toutes les directives procédurales nécessaires et la révision sera par écrit à moins que l'Arbitre ne fournisse des directives différentes.

37. L'Administrateur devra participer au processus établi par l'Arbitre selon ce qui est prescrit par l'Arbitre.

38. L'Arbitre devra remettre sa décision par écrit au Réclamant et à l'Administrateur. Si l'Arbitre modifie la décision de l'Administrateur relativement à l'admissibilité d'une part de la Distribution, le nombre de Titres admissibles ou l'Allocation nominale, l'Administrateur renverra le dépôt de 150 \$ au Réclamant. Si l'Arbitre n'infirmé pas la décision de l'Administrateur, l'Administrateur devra ajouter le montant de 150 \$ au Fonds de compensation.

FRAIS ADMINISTRATIFS

39. L'Administrateur devra payer les honoraires, débours, taxes et autres frais de :

- (a) l'Administrateur;
- (b) l'Arbitre; et
- (c) de toute autre personne selon les directives de la Cour;

à partir du Fonds de règlement selon les dispositions de l'Entente de règlement,
l'Ordonnance d'approbation et toute autre ordonnance de la Cour.

40. Les frais associés à la distribution des avis requis en vertu de l'Ordonnance d'approbation et le Plan de répartition ne sont pas payés par l'Administrateur à partir de ses fonds.

DISTRIBUTION AUX REQUÉRANTS AUTORISÉS

41. Dès que pratique après l'achèvement de la présentation des réclamations et l'option du processus de révision, l'Administrateur présentera une motion pour obtenir l'autorisation d'effectuer la Distribution du Fonds de compensation. Afin d'appuyer cette requête, l'Administrateur déposera une Liste de distribution auprès de la Cour de façon à protéger la confidentialité des personnes apparaissant sur la Liste de distribution.

42. Aucune Distribution ne sera effectuée par l'Administrateur sans que celle-ci ne soit autorisée par la Cour.

43. L'Administrateur effectuera une Distribution provisoire s'il est autorisé de le faire par la Cour.

44. Chaque Réclamant autorisé dont le nom apparaît sur la Liste de distribution devra se conformer selon les conditions de Distribution imposées par Cour.

45. L'Administrateur doit effectuer la Distribution des Fonds de compensation sur-le-champ après avoir reçu l'autorisation de la Cour pour effectuer la Distribution auprès des Réclamants autorisés dont les noms apparaissent sur la Liste de distribution.

46. Si le Compte en fiducie possède un solde positif cent quatre-vingts (180) jours après la date de la Distribution (que ce soit à la suite à des remboursements d'impôt, des chèques non encaissés ou autre), l'Administrateur devra, si cela s'avère économiquement rentable, distribuer le solde parmi les Réclamants dont les noms apparaissent sur la Liste de distribution de façon équitable et jusqu'à concurrence des pertes réelles de chaque personne. S'il existe un solde pour le Montant du règlement en fiducie après que chaque Réclamant autorisé ait reçu une somme couvrant ses pertes réelles, les fonds restants seront payés *cy-près* à un récipiendaire désigné par une ordonnance de la Cour.

RESTRICTION SUR LES RÉCLAMATIONS

47. Tous les Membres du groupe qui n'ont pas soumis de Formulaire de réclamation et les pièces justificatives auprès de l'Administrateur à la Date limite de réclamation ou avant celle-ci ne pourront participer à la Distribution sans obtenir l'autorisation de la Cour. L'Administrateur n'acceptera pas ou ne traitera pas les Formulaires de réclamation reçus après la Date limite de réclamation à moins qu'il n'en soit ordonné par la Cour.

AUCUNE CESSION

48. Aucun montant payable en vertu du Plan de répartition ne peut être attribué sans avoir obtenu le consentement écrit de l'Administrateur.

RAPPORT FINAL DE L'ADMINISTRATEUR POUR LA COUR

49. Une fois l'administration conclue, ou à tout moment choisi par la Cour, l'Administrateur remettra à la Cour un rapport donnant les détails de l'administration effectuée et contenant les

détails de toutes les sommes reçues, administrées et distribuées lors de la Distribution, sinon il devra obtenir une ordonnance de la Cour pour qu'elle le libère de sa tâche d'Administrateur.